

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE868

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III.- La seconde phrase de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation est complétée par les mots : « y compris après résiliation du contrat de bail si le débiteur bénéficie du maintien dans les lieux par décision du juge ou avec l'accord du bailleur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réglementation relative aux aides au logement prévoit qu'il faut soit un bail soit un protocole d'apurement pour que l'aide locative soit rétablie concomitamment à la décision de recevabilité du dossier par la commission de surendettement. Cela ne permet pas de protéger d'une mesure d'expulsion le locataire qui a vu son bail résilié or les dispositions de la loi Lagarde ne sont pas suffisamment explicites : il convient d'assurer le rétablissement du bénéfice de l'aide locative pour lui permettre de se maintenir dans les lieux pendant le traitement de son surendettement.